

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERDATO

13, Rue du Grand Hamel
27470 Launay

Références : UBDEO/ERC/2025/10/312
Code AIOT : 0005801422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement CERDATO implanté 13, Rue du Grand Hamel 27470 Launay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERDATO
- 13, Rue du Grand Hamel 27470 Launay
- Code AIOT : 0005801422
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CERDATO est l'un des 7 centres de recherche d'Arkema (4 en France). Il est implanté à Launay

depuis 1979 et emploie 250 personnes.

Le CERDATO est spécialisé dans le secteur des matières polymères techniques de très haute performance et « bio-sourcées ».

La recherche porte sur la synthèse, la formulation, la modélisation, la construction et l'application et ce, dans l'aviation, la peinture, le sport, le papier/emballage, l'électronique, etc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La situation administrative du site est régie par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1979 qui fait état des rubriques et régimes suivants :

- rubrique 120-I-B-1 : procédé de chauffage (autorisation),
- rubriques 96, 251-2, 261-B : travail des élastomères (déclaration),
- rubrique 271-2 : fabrication des matières plastiques (déclaration),
- rubriques 2 72-A-2, 272-B : emploi de matières plastiques (déclaration),
- rubrique 284-2 : fonderie d'alliage des métaux (déclaration).

Cet arrêté préfectoral n'est plus en adéquation avec la situation du CERDATO.

L'exploitant indique qu'un nouveau dossier de porter à connaissance va être déposé courant du premier trimestre 2026, afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en reprenant les modernisations du site.

Ce dossier comportera à minima :

- la situation administrative du site actualisée au regard de la nomenclature des ICPE,
- la conformité du site par rapports aux arrêtés ministériels associés aux rubriques de classement,
- le plan des réseaux (eaux pluviales, eaux industrielles, eaux usées, ...), et des différents ouvrages associés (séparateurs à hydrocarbures, vannes de confinement, ...),
- le plan des points de rejet des émissions atmosphériques,
- les différentes substances émises par le site et une évaluation de leurs émissions dans l'eau, l'air, etc.,
- le zonage ATEX,
- les caractéristiques des déchets générés par les différentes activités du site,
- le calcul actualisé du dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie,
- le calcul actualisé du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction,
- les ouvrages de défense incendie,
- un plan représentant les différentes rétentions,
- l'étude des flux thermique actualisée,
- le dernier contrôle des émissions sonore,
-

Ces éléments devront être inclus dans l'étude d'impact actualisée et/ou dans l'étude des dangers actualisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/04/1979, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Cerdato a adressé le 2 octobre 2025, un dossier de porter à connaissance, présentant la modernisation du pilote Karl Fischer de son établissement situé 13, Rue du Grand Hamel à Launay (27470). Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont pas substantielles au regard des dispositions prévues à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Les modifications ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale. Le porter à connaissance démontre que les modifications n'engendrent pas de danger et d'inconvénient supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1979, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : La société ATO CHIMIE dont le siège social est à COURBEVOIE, Tour Aquitaine, est autorisée, conformément aux plans et documents annexés à sa demande, à exploiter un établissement industriel de type laboratoire de recherche et pilotes (matières plastiques) sur le territoire de la commune de LAUNAY.
Constats : Par courrier du 2 octobre 2025 , un dossier de porter-à-connaissance a été déposé auprès de la DREAL Normandie. Ce dossier porte sur la modernisation du pilote Karl Fischer au sein de l'établissement Cerdato implanté 13, Rue du Grand Hamel à Launay (27470). L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) selon l'arrêté préfectoral du 20 avril 1979. Le pilote Karl Fischer (ou KF) est un pilote de polycondensation construit en 1979 sur le site du CERDATO. Ce pilote permet de réaliser des études de procédé en préparation d'industrialisation de nouveaux produits ou des petites fabrications pour le développement et la pré-commercialisation de nouveaux produits. Afin de s'adapter aux évolutions réglementaires des améliorations doivent être apportées au process, ce qui permettra également une meilleure reproductibilité des résultats. Les modifications concernent :

- Le remplacement du condenseur 1 et 2,
- Le remplacement des deux éjecteurs,
- Le remplacement de la pompe anneau liquide.

Le démarrage du pilote KF est planifié au 3^{ème} trimestre 2026.

Ce projet n'apportera pas de modification par rapport à l'existant et ne générera pas :

- de nouveaux risques chimiques car il concerne l'utilisation des produits existants ;
- de nouveau risque de procédés (pas de nouveau scénario de risque) ;
- de risque d'explosion ;
- de risque d'incendie (pas de nouveau scénario lié à l'utilisation du fluide caloporteur) ;

Les technologies utilisées par le futur process, permettront :

- une réduction des émissions des COV : suite à une meilleure condensation, les émissions seront réduites de 20 kg/an à moins de 1 kg/an ;
- des économies d'eau de l'ordre de 85%. La mise en place d'une boucle d'eau de l'anneau liquide semi ouverte permettrait de réduire la consommation en eau de 720 m³/an à 100 m³/an.
- une réduction de la DCO est attendu, du fait des meilleures technologies utilisées pour condenser les effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le projet ne présente pas de risques supplémentaires et générera une diminution des émissions atmosphériques en COV et de la DCO pour les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite